

Arrêt

**n° 266 170 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020, par X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un d'ordre de quitter le territoire et d'une décision d'interdiction d'entrée, pris le 21 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié le même jour.

1.2. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2017.

1.3. Le 21 février 2020, un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision d'interdiction d'entrée ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■

■ 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, de séjour illégal, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 à une peine devenue définie de 1 an d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

3^o L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, de séjour illégal, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 à une peine devenue définie de 1 an d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, de séjour illégal, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets

soustraits ou assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 à une peine devenue définie de 1 an d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable – Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il « [...] ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs dont au moins un a été notifié le 28 juin 2013, lequel est définitif et exécutoire. Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé dès lors que même à supposer qu'il soit annulé, il demeurerait sous le coup d'un précédent ordre de quitter le territoire, lequel est définitif et exécutoire.

Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par les articles 3 et/ou 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, il n'invoque pas, en termes de recours, la violation de l'article 3, ni ne prétend craindre avec raison de subir des persécutions voire, des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie.

*Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que si le requérant invoque cette disposition en termes de recours, il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée en tant que telle et est, en toute hypothèse en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un obstacle à la poursuite de ses attaches ailleurs qu'en Belgique, outre que l'ordre de quitter le territoire n'est pas disproportionné et est, ainsi que développé *infra*, adéquatement motivé sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Il est renvoyé à cet égard à la réfutation du moyen, laquelle est considérée comme intégralement reproduite ici.*

De plus, il ne prétend au demeurant pas avoir de famille sur le territoire.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire entrepris ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant en date du 28 juin 2013, et notifié à la même date, est devenu définitif.

2.2.1. En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée de la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 21 février 2020, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler l'ordre de quitter le territoire dont le requérant a antérieurement fait l'objet et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au

vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque nullement la violation d'un grief défendable sur la base de l'article 3 CEDH. Quant à l'article 8 de la CEDH, il constate que si la partie requérante invoque la violation de cette dernière disposition, elle ne développe cependant aucune argumentation permettant d'établir l'existence d'une vie familiale et/ou privée en tant que telle et est, en toute hypothèse, en défaut de démontrer concrètement l'existence d'un obstacle à la poursuite de ses attaches ailleurs qu'en Belgique, outre que l'ordre de quitter le territoire n'est pas disproportionné et est, ainsi que développé *infra*, adéquatement motivé sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision querellée, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le principe de proportionnalité, le principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis ».

Dans une troisième branche, dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre et soutient, qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse a adopté une décision non adéquatement motivée dès lors qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur la condamnation pour des faits de vol avec violences et pour séjour illégal commis en 2017 pour en faire valablement des éléments permettant :

- *D'en déduire à suffisance de droit que le requérant représente aujourd'hui, une menace grave ; réelle et actuelle pour l'ordre public*
- *Justifiant l'application d'un délai de 8 ans plutôt que d'une peine plus courte*
- *Justifiant que sa vie privée développée en Belgique depuis 2017 puisse être valablement sacrifiée au profit de la sauvegarde de l'ordre public*
- *Sans pour autant expliquer en quoi le vol avec violence dans le cadre de l'affaire qui a conduit à sa condamnation, constitue une infraction pénale à ce point grave que pour faire de lui une menace à l'ordre public. La décision critiquée se contentant d'une formule style liée au fléau social du vol sans parler du cas précis du requérant ».*

Elle estime donc que sur ce point, « [...] la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi ».

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.1. En l'espèce, la seconde décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, indique que « *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, de séjour illégal, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 à une peine devenue définie de 1 an d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. [...] L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en se basant sur la condamnation du requérant de 2017 pour en déduire à suffisance qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public justifiant une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».*

Le Conseil précise que dans l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), auquel l'arrêt C-240/17 précité fait référence, la CJUE expose, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, selon lequel « *[...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul,*

justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...]. En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et a conclu qu' « il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Cet arrêt mentionne également qu' « il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère qu'en indiquant que « L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, de séjour illégal, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2017 à une peine devenue définie de 1 an d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. [...] L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger actuel pour l'ordre public. Le Conseil souligne en effet que si les faits délictueux commis, la condamnation prononcée, l'impact social et le caractère lucratif de ces faits peuvent permettre de déduire une menace réelle et grave pour l'ordre public, ils ne démontrent pas en soi l'actualité de cette menace.

4.2.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle « [...] ne s'est pas limitée au constat de la condamnation [sic] pour tentative de vol avec violences ou menaces, séjour illégal et vol surpris en flagrant délit avec violences prononcée à l'égard du requérant mais bien sur les faits pour lesquels il a été condamné et a particulièrement [sic] pris en considération les violences exercées par lui ainsi que sa situation précaire et le caractère lucratif de ce type de délinquance, ce dont elle a pu déduire qu'il constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public », ce qui ne peut renverser les constats qui précèdent. Quant à la référence à l'arrêt n° 215 729 du Conseil, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué n'était nullement aussi brève que dans le cas présent quant à l'actualité de la menace. Partant, la comparabilité des cas n'est pas établie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la seconde décision entreprise.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 21 février 2020, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS